

N°22/046/AC

## DECISION

**Relative à la mise à disposition, à titre gratuit de la scène de la salle de spectacles, la salle d'éveil corporel et du hall de l'Espace Alphonse Daudet à l'Orchestre Symphonique Alphonse Daudet**

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;

11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la demande de Musique au pluriel, sise 42, rue des Pommerets 92310 SEVRES, représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline FEUILLETTE de pouvoir disposer de la scène de la salle de spectacles, de la salle d'éveil corporel et du hall de l'Espace Alphonse Daudet en vue de l'organisation d'une répétition de l'Orchestre Symphonique Alphonse Daudet le dimanche 13 mars de 9h45 à 17h30 ;

Considérant la convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'association Musique au pluriel, pour l'organisation de cette répétition ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour l'organisation de cette répétition;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la passation d'une convention entre l'association Musique au pluriel et la Ville de Coignières pour la réalisation d'une répétition le dimanche 13 mars de 9h45 à 17h30 à l'Espace Alphonse Daudet de Coignières.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 10 mars 2022

Le Maire,



**Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.